

La nouvelle loi constituera un code complet pour la détermination de l'indemnité à payer aux propriétaires de biens expropriés. En général, le montant minimum, ou valeur de base, payé aux propriétaires de biens expropriés par le gouvernement fédéral sera la valeur marchande du bien au moment de l'expropriation. L'article 24, qui se rattache à l'article 23, prévoit le versement d'une indemnité pour toute perte ou tous frais accessoires au déplacement du propriétaire exproprié, y compris le déménagement à d'autres locaux et tout élément d'avantage économique spécial découlant de l'exploitation du bien.

Des règles spéciales s'appliquent à l'indemnisation de propriétaires d'immeubles conçus à des fins déterminées, écoles, hôpitaux et institutions religieuses qui, ne faisant pas l'objet de demandes généralisées, n'ont pas de valeur marchande. Les règles statutaires de l'article 24 portent sur la valeur de l'indemnité payable aux personnes qui détiennent des sûretés hypothécaires ou autres droits à titre de garantie sur ces propriétés.

Les règles statutaires de l'article 24 précisent les nouveaux principes d'indemnisation: une résidence pour une résidence et le droit, en vertu de la nouvelle loi, d'une personne expropriée à réclamer une indemnité équivalente à ce que lui en coûtera pour se réinstaller dans des lieux raisonnablement équivalents, si l'indemnité à laquelle il aurait droit, qui représente la valeur marchande, ne suffisait pas à lui permettre de s'installer dans un lieu équivalent à celui dont il a été exproprié.

Dans le cas d'un locataire, la durée du terme qui reste à courir en vertu du bail, ses possibilités d'obtenir le renouvellement du bail, l'argent qu'il a investi dans son entreprise ainsi que la nature de son entreprise sont tous les facteurs qui sont pris en considération pour déterminer le montant de l'indemnité qui lui est due.

Tout cela démontre que l'article 24 auquel l'article 23 se rapporte énonce un code d'indemnité réglementaire. La principale objection du gouvernement envers l'amendement qui avait été présenté et rejeté au stade du comité et maintenant par le député de Greenwood par les soins de son collègue, le représentant de Winnipeg Nord-Centre, c'est qu'il tente de prévoir des clauses dérogoires pour que chaque propriétaire reçoive une indemnité juste et entière et qu'ainsi le montant calculé par l'application des règlements en vigueur ne soit que le montant minimum.

Il est dans l'intention de ce bill que le règlement énoncé sous forme de statut dans le but d'assurer une indemnisation juste et entière soit tel que les propriétaires et les Canadiens puissent, par l'intermédiaire de la Couronne, se rendre compte avec quelque certitude de ce que sont les règles fondamentales. Je représente à Votre Honneur que les règles énoncées à l'article 24 prévoient toutes les mesures économiques voulues d'indemnisation découlant de la saisie de biens et franchement, nous ne voyons pas la nécessité de cette modification.

La principale objection que je fais à cette proposition c'est qu'elle reléguerait en fait au second plan les statuts de base ou les règles fondamentales d'indemnisation énoncées à l'article 24 laissant ainsi le soin d'interpréter le principe premier de l'indemnisation aux tribunaux en conformité des mots «indemnisation juste et entière» au sens où on veut bien les prendre. A mon avis, cela donnerait toute liberté d'interpréter de façon vague des facteurs comme l'intérêt du propriétaire et ainsi de suite, lesquels doivent compter ordinairement avec l'incertitude des décisions judiciaires.

Pour ces raisons, les articles sur l'indemnité nous paraissent équitables et propres à constituer des principes directeurs statutaires pour les tribunaux. C'est qu'en fait ils indemnisent totalement et équitablement le propriétaire exproprié par le gouvernement fédéral. Nous recommandons, ainsi que l'a fait le comité, le rejet de cette dérogação juridique aux dispositions statutaires.

**M. Woolliams:** Monsieur l'Orateur, puis-je signaler quelque chose en vue de hâter notre examen. Les amendements 8, 9, 10, et 11 concernent tous l'article 24 a), sur l'indemnisation. Ne pourrions-nous pas les grouper? Mes amendements demandent que l'ensemble soit abrogé. Celui du député de Greenwood (M. Brewin) propose certains changements. En examinant tout cela en bloc, on gagnerait du temps.

**L'hon. M. Turner:** Monsieur l'Orateur, au sujet de ce rappel au Règlement, comme le député de Greenwood se sert d'une raprière plutôt que d'un marteau, il préférerait peut-être que sa motion soit discutée séparément.

**M. Woolliams:** Il pourrait y avoir des mises aux voix distinctes, mais tout cela revient au même. Peu m'importe si le ministre veut prolonger le débat.